



*S.C.R.I.B.E.-Paris,
Solidarité Chrétienne Résolument Internationale pour le financement de Bourses d'Etudes.*

STATUTS

Article 1 – Association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

S.C.R.I.B.E.-Paris,

(Solidarité Chrétienne Résolument Internationale pour le financement de Bourses d'Etudes).

Il s'agit d'une association d'entraide protestante d'étudiants et jeunes actifs de la région parisienne soutenant des étudiants étrangers de pays en difficulté.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'apporter un soutien financier et moral, sous forme de bourses d'études attribuées dans leur pays, à des étudiants étrangers ayant peu de ressources. Elle leur permet ainsi de poursuivre des études supérieures et, à terme, elle participe au développement de leur pays ou région.

Article 2 bis – Réalisation de l'objet

1. L'association se fonde sur trois pôles : Spiritualité, Solidarité et Arts.
2. L'association se donne les moyens de financer son action notamment par le biais d'activités artistiques et culturelles.
La forme et le choix des créations artistiques sont à définir en début d'année par les membres de l'association.
3. Les membres, bénévoles, sont essentiellement des étudiants ou de jeunes actifs.
4. Les membres se réunissent hebdomadairement en vue de préparer un événement donné en fin d'année pour le financement de l'année universitaire suivante. Certains week-ends doivent également être consacrés à cette activité.
5. La décision d'attribution des bourses d'études se fonde sur des critères sociaux et éducatifs à la discrétion de l'association. Toutefois, l'association se réserve le droit de retirer son aide à un boursier à sa seule discrétion, si elle estime que celui-ci ne prend pas ses études au sérieux ou si sa situation financière ne justifie plus le soutien de l'association.
6. L'association choisit un contact local dans le pays étranger ; celui-ci peut être un correspondant indépendant ou le membre d'un organisme partenaire local. Ce correspondant local a pour mission de recueillir des informations sur les étudiants que l'association est susceptible d'aider. Il s'assure de

la réalité des besoins de ces étudiants et transmet toutes ces informations à l'association. Ce processus permet à l'association d'attribuer de façon objective et impartiale les bourses disponibles.

7. La remise matérielle des bourses aux étudiants est effectuée, dans la mesure du possible, sur place par des bénévoles de l'association.
8. L'association pérennisera la remise des bourses dans le pays destinataire.
9. Plus généralement, l'association se réserve le droit de saisir toute opportunité et employer tous moyens pour servir au mieux ses intérêts et objectifs.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé

au **37, rue Tournefort 75005 Paris**.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

Pour devenir membre de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- payer la cotisation ;
- participer à la vie de l'association ;
- respecter l'esprit de l'association.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.

Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois suivant le début des réunions ;
- la radiation pour motif grave : le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité des $\frac{3}{4}$, d'exclure un membre qui ne participerait pas à la vie de l'association ou encore qui ne respecterait pas l'esprit de celle-ci.

Article 8 – Ressources

1. Les recettes des activités visées à l'article 2bis constituent la principale source des fonds recueillis à redistribuer.
2. Les ressources de l'association comprennent :
 - les cotisations ;
 - les subventions des organismes partenaires de l'association ;
 - les recettes des manifestations exceptionnelles ;
 - et de manière générale, tout don manuel, subvention ou participation de particuliers ou de personnes morales publiques ou privées.

Article 9 – Conseil d'Administration

1. L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 4 à 10 membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les membres sont rééligibles tous les ans.
2. Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et d'un Vice-président.
De même, le Conseil d'Administration élit en son sein les représentants des pôles Spiritualité, Solidarité et Arts.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante.
3. Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.
2. Les membres sont convoqués par :
 - convocation individuelle par voie postale ou électronique ;
 - affichage dans les locaux de la Maison Fraternelle - Espace Quartier Latin.

L'auteur de la convocation y joindra un ordre du jour.

3. L'Assemblée Générale se réunit chaque année après la remise des bourses.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
4. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale, expose la situation morale de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.
Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.
5. Les Assemblées Générales Ordinaires font l'objet d'un compte-rendu.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.
L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
Ce faisant, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut cependant modifier l'objet ou l'esprit de l'association, sans la faire disparaître pour laisser place à une nouvelle association.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 11.
Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres ou sur demande du Conseil d'Administration.
4. Les Assemblées Générales Extraordinaires font l'objet d'un compte-rendu.

Article 13 – Règlement Intérieur

1. Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un Règlement Intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.
2. Le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 – Frais engagés

Les membres de l'association sont bénévoles. Toutefois, certains frais engagés peuvent leur être remboursés, sur présentation d'un justificatif, avec l'approbation et du trésorier et du président ou du vice-président.

Article 15 – Dissolution

1. La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur.
2. Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique. Cette association sera déterminée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.